



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USÉES

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1 : Objet du règlement	1
Article 2 : Autres prescriptions	1
Article 3 : Les engagements du Service.....	1
Article 4 : les systèmes de collecte d'assainissement	1
Article 5 : Catégories d'eaux admises	1
Article 6 : Déversements interdits	1
a. Liste des déversements interdits	1
b. Cas particulier des eaux de piscines.....	2
Article 7 : Interruptions et modifications du service.....	2
a. Interruptions du service	2
b. Modifications du service	2
Article 8 : Définition du branchement	2
Article 9 : Établissement du branchement	3
a. Dispositions générales d'établissement du branchement	3
b. Conditions techniques de réalisation des branchements.....	3
c. Modalités de prise en charge des frais inhérents au raccordement	4
d. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (<i>ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure</i>).....	4
Article 10 : Servitudes de raccordement.....	5
Article 11 : Principe général de contrôle.....	5
CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
Article 12 : Définition des eaux usées domestiques	5
Article 13 : Obligation et délai de raccordement	5
a. Raccordement d'immeuble édifiés postérieurement à l'installation du réseau.....	5
b. Raccordement d'immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau.....	5
c. Cas des immeubles difficilement raccordables.....	6
Article 14 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire.....	6
a. Conditions de dépôt de la demande de travaux de branchement et délai d'exécution.....	6
b. Conditions d'abonnement - Convention de déversement ordinaire	6
c. Données à caractère personnel.....	6
d. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	7
Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	7
Article 16 : Modalités de suppression de branchement	7
Article 17 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.....	7
a. Cas des usagers s'alimentant en tout ou en partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable	7
b. Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation.....	8
CHAPITRE III : EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUES	8
Article 18 : Définition des eaux à caractère non domestique	8
a. Les eaux assimilées domestiques.....	8
b. Les eaux usées industrielles	8
Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques.....	8
Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension	9
Article 21 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants	9
Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements des établissements produisant un rejet non-domestiques	9
Article 23 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques.....	9
Article 24 : Dispositifs de prétraitement individuel	9
Article 25 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	10
Article 26 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques.....	10
a. Redevance assainissement.....	10
b. Dispositif de comptage sur rejet	10

c. Pénalités	10
Article 27 : Participations financières spéciales	10
CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	11
Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	11
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	11
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	11
Article 31 : Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 32 : Indépendance des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées	11
Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 34 : Pose de siphons	12
Article 35 : Dispositifs de désagrégation et d'évacuation de matières fécales	12
Article 36 : Broyeurs d'éviers	12
Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 38 : Descente de gouttières	12
Article 39 : Entretien, réparations, renouvellement des installations	12
a. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	12
b. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	12
Article 40 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif	14
a. Contrôle des raccordements neufs	14
b. Contrôle des raccordements existants.....	14
c. Modalités de réalisation des contrôles.....	15
d. Mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif.....	15
e. Contrôle des raccordements dans le cadre de travaux sur le collecteur principal (public).....	15
CHAPITRE V : STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIES PRIVEES	16
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés	16
Article 42 : Ouvrages sous domaine privé.....	16
a. Statut des ouvrages sous domaine privé.....	16
b. Modification des ouvrages sous domaine privé	16
Article 43 : Conditions d'intégration au réseau public.....	16
CHAPITRE VI : CLAUSES FINANCIERES	17
Article 44 : Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif.....	17
Article 45 : Frais d'établissement des branchements	17
Article 46 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC	17
Article 47 : Frais d'entretien des branchements et canalisations	18
Article 48 : Redevance assainissement - Facturation et modalités de paiement	18
a. Facturation.....	18
b. Modalités de paiement	18
Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture d'assainissement collectif	18
a. Local d'habitation	18
b. Autres locaux que les locaux d'habitation	19
Article 50 : Frais administratifs.....	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	19
Article 51 : Voies de recours des usagers	19
a. Modes de règlements internes	19
b. Modes de règlements externes.....	19
c. Contestations et régularisations de facturation	19
Article 52 : Infractions, poursuites et sanctions	20
Article 53 : Mesures de sauvegarde.....	20
Article 54 : Date d'application	20
Article 55 : Modification du règlement	20
Article 56 : Publicité du règlement	20
Article 57 : Clauses d'exécution	20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou exploités en Régie. En effet, le présent règlement ne s'applique pas sur les communes du territoire en « Délégation de Service Public », sur lesquelles s'appliquent le règlement de service du Déléguataire.

Dans le présent document :

- **L'usager ou l'abonné** : désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'une convention ordinaire ou d'un arrêté d'autorisation de déversement spécial, utilisateur du réseau d'assainissement collectif, à partir du moment où il est dûment autorisé à se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les conditions définies par le présent règlement.
- **La Collectivité** : désigne la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (*désignée dans ce qui suit par « la CCVHA »*), autorité organisatrice de l'assainissement ;
- **Le Service d'Assainissement** : désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et des travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées (*désigné dans ce qui suit par « le Service »*).

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de la CCVHA (www.valleesduhautanjou.fr). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau, qui vaut souscription au service d'assainissement (*si l'immeuble y est raccordé*).

L'abonné sera informé, soit par la CCVHA elle-même, soit par l'intermédiaire du distributeur d'eau qui assure la facturation du service d'assainissement pour son compte, de la modification du règlement d'assainissement collectif après validation de l'assemblée délibérante de la CCVHA.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent et/ou ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier celles du Règlement Sanitaire Départemental du Maine et Loire.

Article 3 : Les engagements du Service

Les prestations garanties, sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au **02.52.21.05.33** (*prix d'un appel local*) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

- Un contact par l'intermédiaire de l'adresse mail : assainissement@valleesduhautanjou.fr.
- Une réponse écrite aux demandes faites par courriers dans les **30 jours** qui suivent la réception d'un courrier, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant la facturation.

Article 4 : les systèmes de collecte d'assainissement

Les réseaux publics de collecte présents sur le territoire de la CCVHA sont classés en deux systèmes principaux.

- **Réseau en système séparatif** : qui se compose de deux conduites distinctes.
 - Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration (*Nota : le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique*).
 - Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel (*Nota : le raccordement des eaux pluviales est facultatif*).
- **Réseau en système unitaire** : qui se compose d'une seule conduite, destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 5 : Catégories d'eaux admises

Les réseaux sont réputés en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également, y compris quand le réseau public est en système unitaire.

Les rejets vers les collecteurs d'assainissement collectif ne doivent porter atteinte ni aux réseaux et ouvrages publics, ni à la sécurité et à la santé de ceux qui les exploitent. Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salle de bains*) et les eaux vannes (*urines et matières fécales*) ;
- Les eaux assimilées domestiques, issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux eaux domestiques ;
- Les eaux non domestiques, définies par un arrêté d'autorisation de déversement passées entre La CCVHA et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 6 : Déversements interdits

a. Liste des déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que

soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de drainage, de trop plein de puits et de sources ;
- Les eaux de vidange de piscines et bassins, à l'exception des cas particuliers prévus à l'article 6b du présent règlement ;
- Les effluents des fosses étanches, septiques ou de toilettes chimiques, les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées de quelque origine que ce soit, ainsi que les lingettes, couches et produits similaires ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C, les déjections solides ou liquides d'origine animale, et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations ;
- Les eaux pluviales (*provenant des précipitations atmosphériques*) et en particulier, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (*eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles*) ne peuvent pas être rejetées dans un réseau séparatif, elles sont séparées en domaine privé et rejetées dans un réseau unitaire public ou dans un réseau pluvial public stricte.

Il est rappelé que les dépotages de matières de vidanges dans le réseau ne sont pas autorisés. Tout rejet au réseau de la sorte constitue une infraction au présent règlement et donne lieu aux sanctions prévues à l'article 52.

b. Cas particulier des eaux de piscines

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (*à usage privé ou public*) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (*réseaux d'eaux pluviales ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin*) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (*arrêt de la désinfection au minimum 15 jours avant la vidange*). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (*servitude d'écoulement*) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Après étude, ce rejet d'eaux usées non domestiques pourrait être autorisé par l'autorité compétente, à condition que les caractéristiques des ouvrages et de traitement le permettent, et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.

Les dérogations peuvent être accordées sous réserve de prétraitement et du respect des règles suivantes :

- Un débit de rejet maximum de 10 L/s, ou moins si le Service estime que le réseau ne peut supporter un tel débit ;
- Un arrêt de traitement des eaux les 15 jours précédant une vidange, et un retrait des gros objets flottants (*feuilles, brindilles...*) par l'intermédiaire d'une grille.

Pour formuler un avis, la CCVHA dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. Cet avis est un préalable obligatoire avant toute vidange.

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents, issus des piscines publiques, fera l'objet d'arrêté d'autorisation de déversement tel que définie à l'article 19.

Article 7 : Interruptions et modifications du service

a. Interruptions du service

Le Service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi, une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Service informe les usagers **au moins 48h à l'avance** des interruptions de service quand elles sont prévisibles (*travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien*).

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

b. Modifications du service

Dans l'intérêt général, le Service peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les usagers sont informés des conséquences éventuelles, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique, sous la responsabilité de la collectivité et constituée :

- D'un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- D'une canalisation de branchement ;
- D'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Une partie privée, sous la responsabilité de l'usager et constituée :

- D'un dispositif de collecte situé en domaine privé et installé par le propriétaire de l'immeuble, permettant le raccordement du réseau intérieur de l'immeuble jusqu'à la « boîte de branchement » ;
- D'un dispositif de prétraitement le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient ;
- D'un regard pour les prélèvements et mesures, si le Service l'exige, dans le cas de rejets d'eaux usées non domestiques.

Est ainsi considérée comme « partie publique du branchement », la partie comprise entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte.

Article 9 : Établissement du branchement

a. Dispositions générales d'établissement du branchement

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en domaine privé et relié à une boîte de branchement sur le domaine public.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement, ou dans le cas d'un immeuble collectif, en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par le Service, sur sollicitation exprès du propriétaire de l'immeuble.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Service pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement de la CCVHA, l'abonné formalise au préalable une demande auprès du Service à l'aide du formulaire en vigueur de « demande d'autorisation de raccordement(s) à l'assainissement collectif ».

La confection d'un branchement obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. Aussi, l'abonné prend connaissance des « prescriptions techniques » à respecter, précisées à l'article 9b et accompagnant également le formulaire de demande susmentionné.

L'abonné fait établir un devis, correspondant aux travaux à exécuter (*incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs*), auprès d'un prestataire de son choix (*services techniques de la Commune où le raccordement est à réaliser ou une entreprise de travaux publics compétente*) qu'il joint à sa demande dûment remplie et signée.

Les travaux de confection du branchement neuf sont réalisés par le prestataire missionné par l'abonné. Ceux-ci sont à la charge de l'abonné et leur réalisation placée sous sa responsabilité (*pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers*).

3 jours minimum avant le début des travaux de raccordement, l'abonné adresse le formulaire de « demande de contrôle de raccordement au service assainissement », **afin que le contrôle de conformité en tranchée ouverte du branchement soit effectué**. Ce contrôle a pour but de contrôler la bonne exécution des travaux en domaine public et le bon raccordement sur la partie privative.

En cas de manquement, un déplacement est facturé (*au tarif en vigueur*).et un nouveau contrôle programmé par le Service.

Après réalisation, et validation de la conformité du raccordement par le Service, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CCVHA, qui en assure l'exploitation.

La création d'un branchement donnera lieu à la perception d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) puis à la facturation d'un abonnement en plus des redevances proportionnelles à la consommation d'eau de l'immeuble (*voir chapitre 46 Clauses financières*).

b. Conditions techniques de réalisation des branchements

Le Service valide le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du « regard de branchement ». Si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles (*articles 18 à 25*), il conviendra de mettre en place un dispositif de prétraitement.

L'instruction, par le Service, des demandes de raccordement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

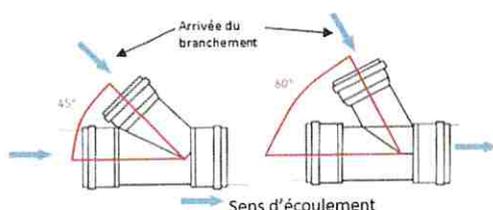
- D'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de

plomberie et installations sanitaires urbaines ;

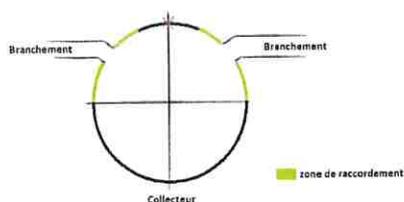
- D'autre part, du fascicule 70-I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif à la Fourniture, la pose et la réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- Selon les prescriptions techniques du Service et des gestionnaires de voirie et des autres réseaux.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- Un dispositif de visite de désobstruction constitué par une « boîte de branchement », à passage direct, de diamètre 315 mm minimum (*sauf contraintes techniques notamment liées à la place disponible où un diamètre 250 mm pourra être toléré*), placée sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé ;
- Une canalisation de raccordement de diamètre 125 mm pour une maison individuelle et de diamètre 160 mm voire au-delà pour un logement collectif ;
- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, constitué par une culotte de raccordement ou une selle de piquage et avec un angle de raccordement compris entre 45° et 63° dans le sens de l'écoulement, sauf accord du Service ;



- Les piquages seront réalisés avec culotte obligatoirement pour des réseaux inférieurs à 200 mm. Ils seront réalisés sur la génératrice supérieure de 9h à 11h ou de 1h à 3h. Les piquages à la verticale (12h) sont interdits sauf accord du Service.



Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :

- Les branchements pénétrants sont interdits ;
- Aucun branchement directement sur regard, n'est autorisé sauf accord du Service ;
- La profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera au maximum d'un mètre sauf cas particulier à l'appréciation du Service ;
- La pente du branchement en domaine privé et public devra être de 2 cm par mètre minimum (2%) pour les

évacuations d'eaux usées. Les coudes sont à éviter dans la mesure du possible. Les coudes à 90° sont interdits, il sera préféré à la place deux coudes à 45° ;

- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui du collecteur principal ;
- La canalisation de branchement doit être étanche et constituée par des tuyaux conformes aux normes françaises et aux prescriptions du Service.

C. Modalités de prise en charge des frais inhérents au raccordement

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au Zonage d'Assainissement des Eaux Usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- Le raccordement au réseau d'assainissement existant, d'une construction existante ou à venir, est à la charge du pétitionnaire si ce raccordement est destiné à ses seuls besoins. L'ensemble des travaux sera placé sous la responsabilité du pétitionnaire et à faire valider par le Service.
- Toute modification d'un branchement existant (*concernant la profondeur, le diamètre, l'emplacement...*) pour les seuls besoins du pétitionnaire seront à la charge du seul pétitionnaire. Ces travaux modificatifs seront placés sous la responsabilité du pétitionnaire et également à faire valider par le Service.
- Si le raccordement d'une construction au réseau d'assainissement collectif est susceptible de bénéficier à d'autres constructions existantes ou à venir, les travaux d'extension du réseau existant vers la zone à desservir seront entrepris et financés par la CCVHA. Les branchements sur ce nouveau réseau créé, de chacune des constructions existantes ou à venir, seront financés par les pétitionnaires. La CCVHA pourra planifier la réalisation de l'extension de réseau, en fonction du nombre de raccordements potentiels et immédiats à intervenir sur ce nouveau réseau.
- Les branchements de chantier seront obligatoirement réalisés conformément aux dispositions du présent article, s'ils sont destinés à devenir définitifs.

d. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure)

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les opérations groupées d'aménagement réalisées en zone d'assainissement collectif, conformément au Zonage d'Assainissement des Eaux Usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée ou au Plan Local

d'Urbanisme Intercommunal :

- La desserte interne est réalisée par l'aménageur lui-même. Sa réalisation peut donner lieu à un contrôle du Service selon les dispositions précisées à l'article 43 dans le cas d'une rétrocession des ouvrages d'eaux usées à la CCVHA ;
- Toute desserte de réseaux et tout renforcement d'équipements, placés en aval de l'opération, seront réalisés par la CCVHA, jusqu'en limite de l'opération.

Article 10 : Servitudes de raccordement

Lorsque des servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informe la CCVHA des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés conformément aux principes définis entre les usagers et le Service.

En l'absence d'information du propriétaire sur l'existence d'une servitude de passage, le Service n'est pas tenu de fournir une boîte de branchement au demandeur.

Article 11 : Principe général de contrôle

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salle de bains...*) et les eaux vannes (*urines et matières fécales*).

Article 13 : Obligation et délai de raccordement

Les immeubles produisant des eaux usées domestiques sont soumis à une obligation de raccordement lorsque le réseau public de collecte des eaux usées passe au droit de leur terrain (*y compris via une servitude de passage ou une voie privée*).

a. Raccordement d'immeuble édifiés postérieurement à l'installation du réseau

À la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau d'eaux usées sous la voie publique, le Service, transmet les modalités de raccordement comme précisées à l'article 9. Le coût du branchement est intégralement pris en charge par le demandeur.

b. Raccordement d'immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites de propriété.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau**.

Dans ce délai de deux ans, l'abonné doit obligatoirement informer le Service de la réalisation de son raccordement, en lui faisant parvenir le formulaire de « demande de contrôle de raccordement au service assainissement » dûment complété (*disponible sur le site de la CCVHA*), afin que celui-ci fasse procéder à un contrôle.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être **majorée de 100 %**.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L1331-1 du

Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation d'assainissement autonome de moins de 10 ans (*la date du contrôle de réalisation de la filière faisant foi*) conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement (*Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif*).

Dans les deux cas, la redevance d'assainissement collectif, ou la somme équivalente à celle-ci, s'applique à la date effective du raccordement. À défaut d'information quant à la date de ce raccordement, la redevance assainissement collectif est appliquée au terme du délai imparti et calculée à compter du dernier relevé d'index du compteur eau potable. Une pénalité pour ce défaut d'information est applicable (*article 17 du présent règlement*).

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

C. Cas des immeubles difficilement raccordables

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, pour les immeubles difficilement raccordables et conformément à l'arrêté du 28 février 1986, l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'abonné est usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'existence d'un système d'assainissement individuel à l'intérieur de la propriété ne représente pas une dérogation à cette obligation.

Article 14 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire

a. Conditions de dépôt de la demande de travaux de branchement et délai d'exécution

Tout travaux de branchement (*neuf ou modification*), doit faire l'objet d'une demande adressée au Service qui remet au pétitionnaire un exemplaire du présent règlement.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisée par le Service est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (article 16).

b. Conditions d'abonnement - Convention de déversement ordinaire

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut abonnement au service d'assainissement collectif et « convention de

déversement ordinaire » pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique.

La redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service d'eau potable, sur la base des volumes d'eau consommés.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions (*ou contrats*) que de contrats d'abonnement à la fourniture de l'eau potable.

Pour un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, ces derniers devront désigner un syndic pour les représenter auprès de la Collectivité.

Le syndic n'est que le représentant de la copropriété. Celle-ci reste, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des conditions de la convention de déversement et, en particulier des sommes dues.

C. Données à caractère personnel

La CCVHA a fait le choix de conventionner, auprès des entités responsables de l'approvisionnement en eau potable sur son territoire (*compagnie(s) privée(s) et syndicat d'eau*), la facturation des redevances d'assainissement de ses usagers. Cela passe par une mutualisation de leur progiciel servant à la gestion de leurs abonnés.

Ces progiciels regroupent dans leurs fichiers « clientèle » des données à caractère personnel relatives aux abonnés, gérées en conformité avec la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'abonné, les tarif(s) appliqué(s) ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (*mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement...*).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Service ou par une des entités susmentionnées.

Ces entités conservent les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'assainissement et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en assainissement collectif, à leur contrôle de conformité et à l'abonnement au Service d'Assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la

facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement (*études menées par le service ou un prestataire mandaté par lui*) des installations du Service d'Assainissement.

L'abonné dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'abonné au service d'assainissement collectif peut exercer ses droits en s'adressant au Service.

d. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le changement de destination ou la démolition de l'immeuble, ou encore la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la résiliation de fait de la convention de déversement ordinaire (*ou abonnement*).

Le précédent propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention (*ou abonnement*) n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention individuelle correspondante à chaque contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les autorisations de voirie, les contrôles des autres réseaux existants et les dépôts de matériaux (article 9).

Si les besoins d'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service peut prendre à ses frais et avec l'accord des intéressés les dispositions nécessaires. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du Service.

Article 16 : Modalités de suppression de branchement

La mise hors d'usage d'installations intérieures, par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble, sera obligatoirement portée à la connaissance du Service par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Tous les branchements non autorisés seront supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sont mandatés par la ou des personnes ayant déposé(es) le permis de démolition ou de construire, auprès d'un

prestataire de son choix (*services techniques de la Commune où le raccordement est à supprimer ou une entreprise de travaux publics compétente*).

Article 17 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

En application des articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

La redevance assainissement se compose d'une part dite « abonnement » et d'une part variable fonction de la consommation d'eau potable prélevée au réseau public d'adduction ou à défaut assise sur un forfait d'eau consommés annuellement dans l'immeuble (*voir dispositions ci-après*).

En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, **une majoration de 100 % de la redevance assainissement** est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables, n'ont pas été raccordés ou raccordés incorrectement dans le délai imparti à compter de la date de mise en service de l'égoût (article 13b).

a. Cas des usagers s'alimentant en tout ou en partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable

Pour l'utilisateur ordinaire dont l'habitation est totalement ou partiellement alimentée en eau par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des préconisations du Règlement Sanitaire Départemental (*puits, citerne de récupération d'eaux pluviales, ...*) et est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la part variable de la redevance assainissement, ainsi que les redevances recouvrées au profit des organismes publics, seront calculées sur les bases suivantes :

- **L'habitation est totalement alimentée en eau par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable:** l'abonné est facturé annuellement d'un forfait équivalent à 30 m³/an/personne habitant le foyer.
- **L'habitation est partiellement alimentée en eau par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable :**
 - Et il n'y a pas de dispositif de mesure de volume d'eau pour ladite source : l'abonné est facturé annuellement d'un forfait équivalent à 30 m³/an + le montant relevant de la consommation relative au compteur « eau potable » ;
 - Et il y a un dispositif de mesure de volume d'eau pour ladite source : l'abonné est facturé annuellement au réel sur la base des index des différents systèmes de comptage (compteurs « autre source » + compteur « eau potable ») ;

À cette redevance s'ajoutent les taxes obligatoires à reverser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et aux

éventuels autres organismes publics.

Cette part variable de redevance vient s'ajouter à la part fixe dite abonnement (article 17).

Les modalités de déclaration à la CCVHA d'une alimentation des installations privées par de l'eau provenant d'une autre source sont précisées à l'article 28.

La redevance assainissement spécifique à la part des eaux déversées au réseau d'eaux usées, depuis une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, sera facturée directement par l'entité responsable de l'approvisionnement en eau potable avec laquelle la CCVHA a conventionné sa facturation.

b. Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable (*et distincts des usages domestiques de la propriété*), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

CHAPITRE III : EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux à caractère non domestique

Sont considérées comme des eaux à caractère non domestique, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. On y retrouve les eaux usées dites « assimilées domestiques » et les eaux usées dites « industrielles ».

a. Les eaux assimilées domestiques

Ces eaux sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (*art. R213-48-1 du code de l'environnement*).

Les activités concernées sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et comprennent notamment les activités d'administration, de commerce de détail, d'hébergement de personnes, de restauration (*hors cuisine centrale et agro-alimentaire*), les activités sportives,

b. Les eaux usées industrielles

Ces eaux sont les eaux résiduaires issues de l'activité industrielle qui ne sont pas définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives font l'objet d'un suivi et d'un traitement spécifique par l'autorité organisatrice du service en matière d'assainissement.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Les rejets des eaux usées non-domestiques possèdent des caractéristiques qui sont différentes de celles qui sont rejetées par un usager domestiques

La collectivité doit donc prendre la mesure des rejets d'eaux non domestiques qui sont fortement polluants et peuvent déstabiliser les systèmes d'assainissement.

Toute nouvelle activité produisant des effluents assimilables à des rejets non domestiques doivent impacter le moins possible le système d'assainissement, peu importe l'état du système au regard de la conformité réglementaire et mettre en place un traitement épuratoire en conséquence si nécessaire.

Les immeubles qui génèrent des eaux usées non domestiques ont un **droit de raccordement**, lorsque le réseau public de collecte des eaux usées passe au droit de leur terrain (*y compris via une servitude de passage ou une voie privée*). Toutefois, ce droit n'est pas absolu.

En effet, le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Il s'exerce dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Ainsi, le Service pourra refuser un raccordement d'un usager générant ce type d'eaux usées.

Le raccordement au réseau public d'eaux usées, d'une activité produisant des eaux usées non-domestique, sera sous-jacent à **la rédaction d'une convention** spécifique convenu entre l'activité concernée et le Service, ainsi qu'à **la délivrance d'un arrêté d'autorisation de rejet** délivré par l'autorité organisatrice du service en matière d'assainissement et dans lequel sera précisé les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets autorisés.

Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension

L'extension d'activité existante sur le territoire doit être le moins impactant possible sur le système d'assainissement. Aussi, l'état de saturation global du système d'assainissement sur lequel est raccordé ladite activité est un élément qui rentre en compte dans l'analyse du Service et la délivrance de son avis.

Article 21 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants

Les rejets des abonnés non domestiques doivent être diagnostiqués pour définir leurs modalités et conditions de gestion de leurs effluents.

Ces modalités administratives, techniques, financières et juridiques doivent être décrites par **un arrêté d'autorisation de déversement**.

Toute évolution de l'activité engendrant une modification de la quantité et/ou de la qualité du rejet des eaux non-domestiques sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Les rejets ne doivent être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du Service.

De plus, les prescriptions de rejet définies par l'arrêté d'autorisation ne se substituent en aucun cas aux prescriptions relatives s'appliquant au titre des réglementations de rang supérieurs (*notamment au titre des ICPE*). La CCVHA se réserve par ailleurs le droit d'exiger des prescriptions plus restrictives au regard des capacités du système d'assainissement.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements des établissements produisant un rejet non-domestiques

Les établissements avec un rejet d'eaux usées industrielles devront être pourvus d'au moins deux

branchements publics distincts :

- Un branchement pour le(s) rejet(s) d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement pour le(s) rejet(s) d'eaux usées non-domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé (*en plus de regard de branchement classique*) pour y effectuer des prélèvements et des mesures. Placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé, chaque regard devra à toute heure être facilement accessible aux agents du Service. La pose de ce regard est à la charge de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement pourra également être placé sur le branchement des eaux usées non-domestiques et devra être accessible à tout moment aux agents du Service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres II et III du présent règlement.

S'il le juge nécessaire, le Service pourra imposer tout ou partie des obligations du présent article à des activités rejetant des eaux assimilées domestiques.

Article 23 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement et inscrits dans son arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service (*ou une entreprise dûment mandatée par celui-ci*) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non-domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le Service.

Les frais d'analyse(s) seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur(s) résultat(s) démontre(nt) que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 24 : Dispositifs de prétraitement individuel

Le Service peut imposer au propriétaire et/ou à l'usager la mise en place d'un dispositif de prétraitement sur la partie privée de son(ses) raccordement(s) au réseau d'eaux usées. Ainsi :

- L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle conforme à la réglementation, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés, et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'eaux usées autres ne doit pouvoir se faire à leur amont.

- Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, (*tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique...*) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle conforme à la réglementation.
- Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs- séparateurs à hydrocarbures (*pouvant être obturé*). Les eaux recueillies sur ces aires ne seront admises au réseau de collecte des eaux usées après signature d'une convention de déversement et devront être absente d'eaux pluviales.
- Les aires de lavage de véhicules (*voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun*) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs/déshuileur et de séparateurs à hydrocarbures (*pouvant être obturé*) et raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées, à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à la conclusion de convention de déversement spécial.

L'installation de l'ensemble de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Article 25 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du Service du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon des filières agréées. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés au Service, sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Les réparations ainsi que le renouvellement de ces équipements sont à la charge de l'utilisateur.

Article 26 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques

a. Redevance assainissement

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (*conformément aux dispositions de l'article 48*). Des dispositions financières spécifiques et contractuellement déterminées seront applicables à ceux qui relèvent d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La redevance est facturée selon les dispositions en vigueur.

b. Dispositif de comptage sur rejet

Les dispositions relatives au comptage des eaux non domestiques sont précisées par l'arrêté d'autorisation encadrant le rejet, que l'eau soit issue du réseau d'eau potable ou d'une autre source. Dans le cas où aucun dispositif de comptage du rejet ne serait exigé, le volume retenu pour le calcul de la redevance se basera sur le volume d'eau consommé au travers du relevé de consommation d'eau potable et de potentielles autres sources.

c. Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées, conformément aux dispositions prévues dans ledit arrêté. Ces pénalités ne sont en aucun cas suspensives des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

Article 27 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non-domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par un arrêté et/ou une convention antérieure.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de service ainsi qu'aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il est rappelé les éléments suivants :

- Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le propriétaire ou s'il est différent, l'utilisateur, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.servicespublics.fr mis à la disposition du public et informer l'entité responsable de son approvisionnement en eau potable ainsi que le Service.
- Tout abonné s'engage :
 - À déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
 - À équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur. A défaut de compteur posé, un forfait de consommation sera facturé à l'abonné, selon les dispositions précisées à l'article 17a du présent règlement.
 - A déclarer son comptage privé auprès de l'entité responsable de son approvisionnement en eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doit également faire l'objet d'une déclaration au Service, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur le dispositif d'assainissement collectif (et être équipé d'un système de comptage de l'eau consommée à l'intérieur du bâtiment et conduisant à des rejets).

En cas de contamination, et de refus de l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le Service peut procéder à la fermeture du branchement.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

Le raccordement se fait au niveau de la « boîte de branchement », qui délimite la partie publique de la

partie privée du branchement des eaux usées.

Le raccordement des eaux usées se fait au niveau du « fil d'eau » de la boîte. Les raccordements en chute sont interdits (voir schéma), sauf dérogation du Service.

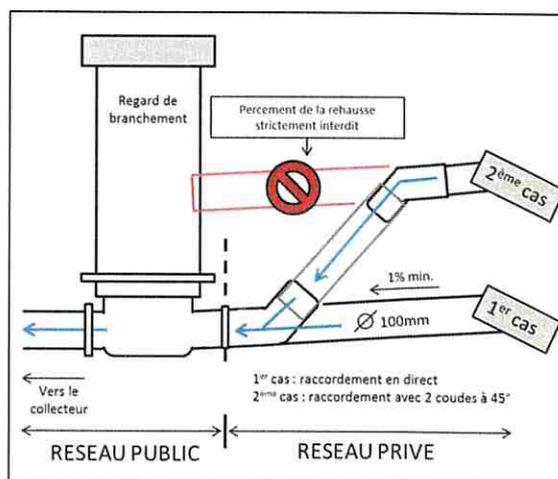


Figure 1 : schéma de raccordement

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, toutes les parties des anciennes installations sanitaires pré-existantes de l'immeuble et devenues inutiles (notamment fosses et autres installations de même nature) seront, par les soins et aux frais du propriétaire, mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

En cas de défaillance, le Service pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ils seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 31 : Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre des conduites d'eau potable et des canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable est interdit, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Indépendance des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire

Départemental, les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Cela est valable même lorsque le réseau public est de type unitaire (Cf. articles 4 et 5).

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée (comme lors d'une obstruction du réseau par exemple), les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé susmentionné.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Dispositifs de désagrégation et d'évacuation de matières fécales

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation ou broyage des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit sa fonction.

En vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens, qui en sont totalement démunis, et faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après dérogation (en application du Règlement Sanitaire Départemental du Maine-et-Loire du 23 novembre 1979 et notamment selon son article 47 qui en précise les conditions), des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation ou broyage de matières fécales avant leur évacuation.

Le propriétaire devra faire, au préalable et auprès du Service, une demande de dérogation pour l'installation ou le maintien de ce type de matériel.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, situées à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent rigides (appelés ventilation ou décompression primaire) prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, de même diamètre que ladite descente et à minima de diamètre 100 mm.

Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 38 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent (et ne doivent) servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 39 : Entretien, réparations, renouvellement des installations

a. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

Dans le cas où des dommages (y compris causés aux tiers) seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dommages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

b. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien et la vérification des installations sanitaires privées (siphons, clapets, ...) jusqu'à la boîte de branchement doivent être effectués régulièrement (fréquence conseillée : 1 fois par an), par le propriétaire ou une entreprise spécialisée mandatée par ce dernier.

Article 40 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement, complétées des spécifications techniques du Service.

Le contrôle de raccordement doit être réalisé pour tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et pour toutes modifications des conditions de raccordement. A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite décrivant et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires sera émis et soumis à facturation (selon le tarif voté par l'assemblée délibérante et en vigueur à la date de ce contrôle).

Les contrôles de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont réalisés dans les conditions explicitées ci-après :

a. Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est systématiquement **réalisé en tranchée ouverte et avant chaque mise en service de branchement**.

Il est réalisé par le Service ou un prestataire désigné par celui-ci. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire.

Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire ou son mandataire aux sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Le raccordement à la boîte de branchement entraîne la facturation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC - cf. article 46).

À la suite du diagnostic, un rapport d'état du(des) raccordement(s) au réseau d'assainissement collectif est adressé en retour au demandeur, dans **un délai maximum de 6 semaines**.

La durée de validité de ce document est de dix ans (sous réserve de non-modifications ultérieures des installations intérieures de la propriété) conformément à la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 pour tout nouveau raccordement.

La prestation sera facturée au propriétaire, ou son mandataire, selon le tarif voté par l'assemblée délibérante et en vigueur au moment de la réalisation du contrôle (sauf pour les demandeurs assujettis au paiement de la PFAC qui intègre le coût de ce contrôle - article 46).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire. Celle-ci sera facturée par le Service au demandeur, selon les mêmes conditions que le contrôle initial.

b. Contrôle des raccordements existants

• Contrôles à l'initiative du Service :

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, ...

Ces contrôles pourront être réalisés dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic.

Ces prestations seront réalisées par le Service, ou un prestataire désigné, et à ses frais.

Dans le cadre de contrôle de raccordement à l'initiative du Service (enquête pollution, contrôle avant travaux), aucune facturation ne sera appliquée auprès de l'utilisateur.

• Contrôles lors des cessions d'immeubles :

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif devra obligatoirement être réalisé.

Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le Service, qui sera en charge du contrôle, pour tout immeuble même collectif.

Cette prestation sera réalisée par le Service ou un prestataire désigné par celui-ci.

Cette prestation sera facturée par le Service, au notaire ou au demandeur, selon le tarif voté par l'assemblée délibérante et en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Dans le cas d'une prestation de contrôle pour un appartement situé dans un immeuble collectif, le notaire et/ou le propriétaire devra contacter le Service afin de réaliser cette prestation. Le Service, ou son prestataire, ne pourra pas déclencher le contrôle de la totalité de l'immeuble collectif. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

La prestation sera facturée selon le tarif voté par l'assemblée délibérante et en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) sont à adresser au Service. Le contrôle est programmé à réception, par le Service, d'une demande écrite.

À la suite du diagnostic, un rapport d'état du(des) raccordement(s) au réseau d'assainissement collectif est alors adressé en retour au demandeur, dans **un délai maximum de 3 semaines**.

Pour les immeubles existants le rapport de visite du contrôle de raccordement aura **une durée de validité de 3 ans** (sous réserve de non-modifications ultérieures des installations intérieures de la propriété).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire. Celle-ci sera facturée par le Service au demandeur, selon les mêmes conditions que le contrôle initial.

C. Modalités de réalisation des contrôles

Le propriétaire ou son mandataire est recontacté au plus tard **sous 5 jours ouvrés** suite à une demande écrite (*sauf dans le cas d'un contrôle à l'initiative du service*), pour définir de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service ou de son prestataire.

En cas de déplacement infructueux du Service ou de son prestataire, le déplacement sera facturé au propriétaire, au tarif en vigueur au moment du déplacement et pour le contrôle prévu.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents du Service, ou de son prestataire, chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (*y compris à l'intérieur de l'immeuble*). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

En cas de branchement fermé, il appartient au propriétaire ou au mandataire de faire le nécessaire pour amener l'eau pour la bonne réalisation du contrôle. Dans le cas contraire, les agents du Service, ou son prestataire, ne pourront réaliser le contrôle et concluront à une non-conformité du raccordement.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte le Service ou son prestataire, **au moins 48 heures avant la date de contrôle**, afin qu'une nouvelle date puisse être retenue.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service ou son prestataire, lorsque ceux-ci interviennent dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence non justifiée par un motif réel et sérieux à un rendez-vous fixé, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, le(s) opérateur(s) en charge du contrôle constate(nt) l'impossibilité matérielle dans laquelle il(s) a(ont) été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et soumis à la facturation spécifique selon le tarif voté par l'assemblée délibérante et en vigueur au moment de la date prévue du contrôle.

La responsabilité du Service ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie

du constat est également adressée à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

d. Mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué « non-conforme » aux prescriptions du « règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées » en vigueur, le propriétaire est mis en demeure, par **l'envoi d'un courrier** du Président de la CCVHA, de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté **dans un délai maximum de 12 mois**.

Le Service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (*dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques*) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation, le Service devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée.

En cas de non mise en conformité dans le délai indiqué, et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une **majoration de 100% de la redevance d'assainissement** sera appliquée au propriétaire. En cas de risque pour l'environnement, la collectivité pourra également fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau, connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être signalé dans les plus brefs délais au Service, aux fins d'instruction.

Les installations intérieures devront être mises en conformité à la suite de nouvelles réglementations.

e. Contrôle des raccordements dans le cadre de travaux sur le collecteur principal (public)

Lorsque la collectivité réalise des campagnes de contrôles de raccordement en amont de travaux sur le collecteur principal situé sur le domaine public, en cas de non-conformité, le propriétaire sera mis en demeure, par l'envoi d'un courrier du Président de la CCVHA, de remédier aux anomalies et dysfonctionnements du branchement constaté **dans un délai de 12 mois** suite à la date de réception des travaux en partie publique.

CHAPITRE V : STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIES PRIVEES

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement d'eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et aux raccordements des immeubles sur ce réseau privé.

En outre, si la collectivité le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, des arrêtés d'autorisation de déversement visés aux articles 19 à 21 pourront préciser les dispositions applicables.

La CCVHA peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée, entre les demandeurs (ou leur représentant) et la CCVHA, afin que les modalités de conception, de suivi et de réception des travaux (avant rétrocession) puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public.

Les travaux de pose des réseaux et des ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par l'article 9d du présent règlement.

Les projets seront obligatoirement soumis au Service pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués selon les règles et les normes techniques en vigueur. Quelques conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après sans qu'elles ne soient exhaustives, la convention faisant foi pour fixer lesdites modalités.

Article 42 : Ouvrages sous domaine privé

a. Statut des ouvrages sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. La CCVHA bénéficie alors d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. A ce titre, elle peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

Les propriétaires dont les parcelles seraient grevées d'une canalisation figurant sur des plans de réseaux d'assainissement collectif annexé à un PLU, et qui n'a pas fait l'objet d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié, doivent se rapprocher de la CCVHA afin d'en étudier la régularisation.

b. Modification des ouvrages sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement passant sous domaine privé sera examinée par le Service au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas connaître l'existence de ce réseau, la CCVHA organisera dans un premier temps une rencontre avec le propriétaire pour trouver un accord amiable afin de laisser le réseau en place. Dans un second temps, si le dévoiement a été acté entre les parties, la CCVHA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement et la prise en charge des travaux.
- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, la CCVHA est en droit de refuser la demande.
- L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement, tant publics que privés. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est déconseillée à moins de 3 mètres d'une canalisation. La mise en place de protection supplémentaire (type barrière anti-racines) est conseillée vis-à-vis de certains ligneux.

Article 43 : Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre la CCVHA et les aménageurs, et la commune concernée le cas échéant (si les voiries privées sont rétrocedées à cette dernière en parallèle).

La CCVHA se réserve un droit de contrôle par le Service. La réception de la voirie et l'intégration au domaine public communal devra être en adéquation avec l'accord d'intégration des réseaux d'assainissement au patrimoine de la CCVHA.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est notamment, sans que cela ne soit exhaustif, conditionnée par la fourniture d'un DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) dont les modalités exhaustives sont fixées par la convention passée entre l'aménageur et la CCVHA.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la(les) mise(s) en conformité et les réparations nécessaires. Il en est de même pour les postes de relevage et pour tout autre équipement à intégrer au domaine public.

Pour les réseaux privés, existants sous domaine privé sans convention préalable, les conditions d'intégration sont les mêmes que celles évoquées dans cet article, sans établir de convention. Le demandeur devra faire sa demande d'intégration des réseaux privés à la CCVHA, en fournissant l'ensemble des documents demandés. La CCVHA se réserve le droit de ne pas étudier les demandes sans l'ensemble des documents.

CHAPITRE VI : CLAUSES FINANCIERES

Article 44 Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif

En contrepartie du service assuré par la CCVHA, l'usager est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- Frais d'établissement ou de modification des branchements (articles 9, 10, 13, 22, 24, 29 et pour les opérations groupées 9d) ;
- Frais d'entretien des branchements et canalisations (articles 25 et 47) ;
- Suppression de branchement domestique (article 16) ;
- Redevance et taxes afférentes pour les déversements ordinaires (articles 14, 17 et 48) ;
- Redevance et taxes afférentes pour les eaux non domestiques (articles 26 et 48) ;
- Frais administratifs (article 50) ;
- Prélèvement et contrôle des eaux industrielles hors arrêté spécifique d'autorisation de déversement (article 23) ;
- Dispositif de prétraitement et entretien sur installation non-domestique (articles 22 et 24) ;
- Participations financières spéciales pour les rejets non-domestiques (article 27) ;
- Suppression des anciennes installations sanitaires intérieures (article 30) ;
- Contrôle d'un branchement neuf (articles 9, 40 et 50) ;
- Contrôle d'un branchement existant, notamment lors de la cession d'immeuble(s) (articles 40 et 50) ;
- Mise en conformité des réseaux privés si défaut constaté par le Service (article 40) ;
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (articles 9, 40, 45 et 46).
-

Article 45 : Frais d'établissement des branchements

Toute création de branchement fait l'objet d'une demande préalable de raccordement (*accompagnée de ses pièces jointes*) autorisée par le Service, ainsi que d'une conformité des travaux (*dont la réalisation est de la responsabilité de l'usager*) établie par le Service.

Cette création donne lieu au paiement des montants suivants par l'usager :

- Le coût des travaux du branchement établi, réglé directement par l'usager auprès du prestataire qu'il aura sollicité pour la réalisation du branchement ;
- La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), fixée par

délibération de l'assemblée délibérante (article 46), exigible au raccordement de l'usager sur la boîte de branchement prévue à cet effet.

Article 46 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la Loi de Finances rectificative n° 2012- 354 du 14 mars 2012 ainsi que l'article L 1331-7 du Code de la santé publique. Elle est appliquée conformément à la(aux) délibération(s) en vigueur prise(s) par l'autorité délibérante sur cette participation.

La PFAC est due par les propriétaires de biens ayant le caractère « d'immeuble » et d'établissements rejetant des eaux usées et soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles ou d'établissement, neufs ou préexistants et nouvellement raccordés au réseau public d'assainissement ;

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements, préexistants et déjà raccordés au réseau mais ayant fait l'objet d'un réaménagement ou d'une extension ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires (*extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble, ...*) peuvent également être assujetti à la PFAC.

La « PFAC domestique » s'applique aux immeubles d'habitation (*produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestique*).

La « PFAC assimilée domestique » s'applique aux immeubles et établissements à usage professionnel produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou non.

Les conditions d'instauration et d'application de la PFAC « domestique » et la PFAC « assimilée domestique » sont instituées par délibération(s) de l'autorité délibérante.

Le(s) tarif(s) appliqué(s) est(seront) celui(ceux) en vigueur à la date des raccordements.

La PFAC « domestique » et la PFAC « assimilée domestique » seront exigibles à la date du constat effectué par le Service, si un passage inopiné sur site révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait adressé au Service un courrier indiquant ce raccordement.

Pour les raccordements liés à des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et dès lors que le bénéficiaire de l'autorisation n'informe pas le Service de la date de raccordement de l'immeuble, comme il en a été invité à le faire dans le courrier de notification de sa PFAC, cette participation pourra également être établie à la date de déclaration d'achèvement des travaux communiquée par la commune.

Dans le cadre de projet de construction dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la PFAC sera appliqué, selon les tarifs en vigueur votés par l'assemblée

délibérante et sollicité auprès de chaque propriétaire lors de son raccordement au branchement des eaux usées mis à disposition sur sa parcelle.

Article 47 : Frais d'entretien des branchements et canalisations

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, selon le cas :

- Les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à l'ouvrage public ;
- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé ;
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par une inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité sanitaire ou à la protection de l'environnement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 48 : Redevance assainissement - Facturation et modalités de paiement

a. Facturation

Les conditions de facturation correspondent à celles des entités responsables de l'approvisionnement en eau potable (*compagnie(s) privée(s) et syndicat d'eau*) avec laquelle la CCVHA a conventionné sa facturation.

Une facturation unique des services d'eau et d'assainissement collectif a été mise en place, quel que soit le mode de gestion, afin de faciliter la lecture des factures par l'utilisateur. Les usagers sont donc invités à se reporter au règlement de leur distributeur d'eau pour connaître les modalités qui les concernent.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités d'établissement des factures sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

Pour tout immeuble déjà raccordé, la redevance assainissement est exigible dès lors que le contrat de fourniture d'eau potable de l'immeuble concerné a été signé avec le service de l'Eau. Pour tout autre immeuble, c'est la date de raccordement ou à défaut, l'échéance du délai légal de l'obligation de raccordement, qui rend la redevance exigible.

Pour les constructions neuves, la facturation de la redevance assainissement sera réalisée à compter de la date de pose du compteur d'eau, sauf indication contraire justifiée de l'utilisateur et validée par le Service.

La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse auprès de l'entité responsable de l'approvisionnement en eau potable (*compagnie(s) privée(s) et syndicat d'eau*) avec laquelle la CCVHA a conventionné sa facturation, dès qu'il en a connaissance.

b. Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part, sans délai, à l'entité en charge du recouvrement renseigné sur sa facture (*Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques ou compagnie privée*). Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (*dans des limites acceptables par le Service*), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, si sa facture a été surestimée.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

Si à la date limite indiquée sur la facture l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'entité en charge du recouvrement renseigné sur sa facture initiera les démarches complémentaires de recouvrement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il peut être procédé à des remises gracieuses, étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire et sur rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances reste une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture d'assainissement collectif

a. Local d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau, lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (*loi de simplification et d'amélioration de la*

qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Si, suite à une demande de dégrèvement formulée par l'utilisateur auprès de l'entité responsable de son approvisionnement en eau potable (avec laquelle la CCVHA a conventionné la facturation de l'assainissement), l'existence d'une fuite a été démontrée et un dégrèvement sur la facture d'eau potable accepté, il sera procédé soit à l'annulation de la facturation d'assainissement avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facturation d'assainissement émise, selon les mesures suivantes :

- Facturation de la part assainissement sur la base du volume moyen consommé sur les 3 dernières années (Vmoyen)
- Facturation des redevances des organismes publics sur la base du volume moyen susmentionné (Vmoyen).

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le Service de l'Eau, à l'utilisateur.

b. Autres locaux que les locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, l'abonné devra se rapprocher directement du Service et justifier, le cas échéant, que le service d'assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré.

Après enquête du Service, s'il est justifié que le service d'assainissement n'a pas été rendu, il sera procédé soit à l'annulation de la part de la facturation d'assainissement, avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facturation d'assainissement émise, selon les mêmes mesures que pour un local d'habitation.

S'il n'existe pas d'historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs réalisés après réparation de la fuite d'eau.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée à l'utilisateur par le Service. Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement sera considérée comme acceptée.

Article 50 : Frais administratifs

En cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48 ouvrés avant la date convenue du rendez-vous auprès du service ou de son prestataire, des frais de déplacement lui seront facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

En cas de refus d'accès au site ou d'ouvrage inaccessibles ou au-delà de deux absences consécutives à un rendez-vous, il sera considéré une obstruction au contrôle et une pénalité sera appliquée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Voies de recours des usagers

a. Modes de règlements internes

En cas de litige relatifs à l'exécution des prestations d'assainissement, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite auprès de Monsieur Le Président de la CCVHA, responsable de l'organisation du Service, à l'adresse suivante :

**Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
Place Charles de Gaulle
49 220 LE LION D'ANGERS**

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux. L'absence de réponse à ce recours dans un **délai de deux mois** vaudra décision de rejet.

b. Modes de règlements externes

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation.

En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, la CCVHA adhère à l'association de la « Médiation de l'Eau » qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement.

Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne. Ses coordonnées sont les suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé d'une réclamation adressée par courrier à la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre de ce recours préalable.

Par ailleurs, un usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges individuels entre l'utilisateur et la CCVHA, les litiges relatifs au contentieux de la facturation et les contestations portant sur l'organisation du service relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

c. Contestations et régularisations de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

En application de l'article 2224 du code civil, l'utilisateur peut contester une ou plusieurs factures, pendant **une durée**

maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

Le Service pourra, quant à lui, régulariser les factures pendant **un délai maximal de deux ans** à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir (*article L137-2 du Code de la Consommation*).

Article 52 : Infractions, poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service ou son mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

Article 53 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués sont interdits, par application de l'article 6 du présent règlement, l'usager (*particulier ou industriel*) est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans les plus brefs délais.

Lorsque les déversements constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transports ou traitement des effluents, le branchement pourra être obturé sur le champ sur constat par un agent du Service accompagné d'une autorité assermentée (*huissier, gendarmerie, police...*) et moyennant une information simultanée de l'auteur du déversement.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service, sont mis à la charge de l'usager (*particulier ou industriel*) sur décision de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police.

Article 54 : Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Tout règlement antérieur ayant le même objet est de ce fait abrogé.

Article 55 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCVHA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération.

Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

Article 56 : Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible auprès du Service et sur le site internet de la CCVHA.

Ce règlement est également remis aux usagers se raccordant au réseau d'assainissement ou lors de la conclusion d'un contrat d'abonnement au service (*en même temps que celui pour la fourniture d'eau potable*) et à tout moment où l'abonné en formulera la demande.

Le règlement est transmis selon les modalités convenues entre les parties (*en main propre, par courrier ou courriel*).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager, soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel, sur le site internet de la CCVHA et le cas échéant par voie de presse.

Article 57 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, le Directeur Général des Services, l'agent du Trésor Public en charge de la collectivité et les entités avec laquelle la CCVHA a conventionné la facturation de l'assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
Service Assainissement
Place Charles de Gaulle
49 220 LE LION D'ANGERS

Le Président,
Étienne GLÉMOT

